SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 14 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilles BOYENVAL, Maire.

Présents : Serge JACQUET, Bruno VITRY, Robert PILLET, Fabienne LOFFET, Thierry GUILLOU Frédéric MARQUIS, Lionel POIDEVIN, Jérôme FILLOCQUE, François LOUIS Martine LEFEBVRE,

Secrétaire de séance : Bruno VITRY

Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2023

BILAN D'ACTIVITES 2022 : SE60

Réf : 2023141101

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Réf : 2023141102

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le recensement de la population se fera du 18 janvier au 17 février 2024.

Monsieur le maire demande à son conseil municipal de fixer le montant de la rémunération de l'agent recenseur sachant que la commune recevra une dotation de 863 €.

Le conseil municipal décide de reverser l'intégralité de la somme (salaire net) à l'agent recenseur.

PROJET DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

que la présente délibération entre en vigueur le ..... *(date postérieure à l'avis du Comité social territorial et à la réunion de l'Assemblée délibérante).*

COLIS DES PERSONNES AGÉES

Réf : 2023141103

Le conseil municipal décide :

- D'offrir un colis aux personnes âgées de la commune, n'ayant pas participées au repas des anciens 2023, et qui sont nées entre 1927 et 1948.
- Que pour un colis de 25 euros (montant maximum) pour les personnes seules et un colis de 35 euros (montant maximum) pour les couples.
- De confier la réalisation de ces derniers à la société HELFRICH.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Réf : 2023141104

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :
ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

PROJET DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le conseil municipal
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité technique en date.....,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).
Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.
Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
- Et un Plafond par action de formation : 2 250 euros.

Article 2 :
Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité sont pris en charge par la collectivité dans la limite de 20 euros par jour de formation.

Les frais annexes occasionnés comprennent :

- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 3 :
Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :
L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Article 5 :
Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Article 6 :
Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.
La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Nécessités de service
- Calendrier de formation
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Coût de la formation

Article 7 :
La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :
Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Monsieur le Maire présente le formulaire qui devra être rempli par le demandeur.

TARIFICATION SALLE DES FÊTES : A compter du 01/01/2024
Réf : 2023141105

1/ MODALITES DE PAIEMENT :
Le versement de la location (valable également pour un vin d'honneur, location en demi-journée et journée) doit se faire à la signature du contrat soit :

- En intégralité (en cas de désistement 70% du montant seront remboursés)
- En deux fois : 30% du montant à la réception du contrat encaissables de suite et non remboursables
  70% du montant sera encaissés 25 jours avant la location

Toute location non réglée en intégralité ne pourra être pourvue.

2/ TARIFICATION LOCATION SALLE DES FÊTES, VAISSELLE ET MOBILIER CASSÉS, ABIMÉS, DÉTÉRIORÉS :

Le Conseil Municipal rappelle aux habitants de la commune, que par délibération, ils n'ont pas le droit de louer en leur nom pour une tierce personne. (Sauf parents, enfants).
Les particuliers souhaitant louer à but lucratif ne pourront prétendre à ladite location.

Il rappelle aussi que le tri sélectif est obligatoire. Une partie de la caution peut être gardée s'il n'y a aucun effort écoresponsable.

	COMMUNE	EXTERIEUR
LOCATION (week-end samedi et dimanche vaisselle comprise)	200	400
JOUR EN SEMAINE (journée entière) vaisselle comprise	100	200
Soirée réveillon / Noël (24/12 25/12) Jour de l'an (31/12 au 01/01) vaisselle non comprise	200	400
Forfait vaisselle pour Soirée réveillon / Noël (24/12 25/12) Jour de l'an (31/12 au 01/01)	200 + 1€ / personne	400 + 1€ / personne
Association et écoles communales	Gratuit	200
Associations extérieures		
ARRHES VERSÉS (non remboursables)	30 % du tarif de la location	30 % du tarif de la location
CAUTION DETERIORATION	800	800
CAUTION MÉNAGE	150	150

	TARIFS		TARIFS
COUTEAUX	0.80€	ASSIETTES CREUSES	3.80€
CUILLERES A CAFÉ	0.80€	ASSIETTES PLATES	3.80€
CUILLERES A SOUPE	0.80€	TASSES A CAFÉ	2.00€
FOURCHETTES	0.80€	RAMEQUINS	1.55€
FLÛTES	2.00€	PICHET VERRE	8.00
VERRES 14.5	2.00€	PICHETS INOX	25.00€
VERRES 19	2.00€	CORBEILLES	1.55€
VERRES 24.5	2.00€	PLATEAUX	5.00€
VERRES ENFANTS	2.00€	SALADIERS	5.00€
VERRES A LIQUEUR	1.55€	PLATS INOX	15.00€
ASSIETTES A DESSERT	3.80€	ÉCUMOIRE	
LOUCHE	8.00€	PLANCHE	15.00€
PASSOIRE	30.00€	CHAISES	70.00€
CASSEROLES	15.50€	TABLES	100.00
FAITOUTS	32.00€	FOUR A MICRO-ONDES	60.00€
CHARIOT A DESSERVIR	240.00€		

TRAVAUX 2024

- **EXTENSION DE LA SALLE DES FETES ET DE LA CANTINE**

AUTORISATION DU MAIRE POUR SIGNATURE DE MARCHES
Réf 2023141106

Le Conseil Municipal :
Vu le Code la Commande Publique ;

Vu les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'extension de la salle des fêtes et de la cantine ;

Vu le projet de convention transmis par la société ADTO-SAO dont la commune est actionnaire pour une prestation de Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;

Vu le recours à un opérateur déterminé en date du 23/05/2023 pour mise en œuvre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur la mission de Maîtrise d'œuvre ;

Vu les consultations adressées le 25/05/2023 pour la mission de Coordination SPS, et le 25/05/2023 pour la mission de Contrôle Technique ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant l'analyse des offres établie par l'ADTO-SAO pour les missions de maîtrise d'Œuvre, de coordination SPS et de Contrôle Technique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➢ **Autorise** le Maire à signer la convention de mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec l'ADTO-SAO pour un montant de 14 835.00 € H.T.

➢ **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces des marchés attribués à :

❖ Mission de maîtrise d'œuvre : Groupement SARL ESQUINA (mandataire) / C3EC / SARL CONCEPT NF (cotraitants) pour un montant de 18 209.50 € HT

❖ Mission de coordonnateur SPS : Société QUALITEC INGENIERIE pour un montant de 3 408.00 € HT

❖ Mission de contrôle technique : Société QUALICONSULT pour un montant de 2 950.00 € HT

➢ **Donne** délégation au Maire pour **prendre toute décision** concernant l'exécution et le règlement desdits marché ainsi que toute décision concernant leurs avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- **REFECTION DE LA FACADE DE LA MAIRIE**

Réf : 2023141107

Monsieur le Maire présente les devis pour la réfection de la façade et rappelle le montant du devis signé avec l'entreprise DUMOULIN : 8 190 €HT soit 9 828 €TTC en 2021 et qui n'a jamais donné suite.

- Nouveaux devis

Société	€HT	€TTC
Les façadiers du Nord	35 194,78	42 233,73
RP Ravalement	10 800,00	12 960.00
Les façadiers de Picardie	21 755.00	26 106.00

Vote :
Pour : Messieurs BOYENVAL, VITRY, JACQUET, GUILLOU, PILLET, FILLOCQUE, LOUIS = 7
Contre : 0
Abstention : Messieurs POIDEVIN, MARQUIS, et Mesdames LOFFET LEFEBVRE = 4

Ouï l'exposé, Le conseil municipal décide de
- De choisir la société RP Ravalement
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis
- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2024
- De rendre caduc le devis de l'entreprise DUMOULIN signé le 1er mars 2021
- D'annuler et remplacer la délibération du 20 avril 2021

- **PORTE DE L'ECOLE DONNANT SUR LA COUR POUR LE BATIMENT MAIRIE**

Réf : 2023141108

Monsieur Thierry GUILLOU, ne prendra pas part à la délibération

Comme demandé lors de la dernière réunion, Monsieur présente à son conseil municipal un devis supplémentaire pour le changement de la porte de l'école donnant sur la cour, car l'enseignante a des difficultés à la fermer. Monsieur le Maire précise que cette dernière a été posée lors de la rénovation du bâtiment mairie, dans les années 90.

Société	€HT	€TTC
DECAGNY	7 725.76	9 270.91
LSA Menuiserie	5 715.90	6 859.08

Ouï l'exposé, Le conseil municipal décide de
- De choisir la société LSA Menuiserie
- D'autoriser Monsieur le Maire a signer le devis
- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2024

- **AMÉNAGEMENT DU CIMETIERE : REPRISE DES SÉPULTURES : DEMANDE SUBVENTION 2024**

Réf : 2023141109

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal que la demande de subvention en 2023 pour l'aménagement du cimetière et notamment la reprise en état d'abandon, n'a pas abouti à ce jour. Monsieur le Maire précise qu'il y a fait actualiser le devis par les pompes funèbres LEFEBVRE de Grandvilliers

Le devis présenté s'élève à 74 639.17 €HT soit 89 567.00 €TTC.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de solliciter une subvention auprès de Mme la Préfète dans le cadre de la DETR

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le devis des pompes funèbres LEFEBVRE :

Au vu du montant important, il souhaite faire les demandes de subvention avant de programmer les travaux.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter une subvention auprès :

- de madame la Préfète de l'Oise dans le cadre d'une DETR
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le financement du projet :

DETR (40%)	29 855.67 €
Conseil départemental	0 €
Fonds propres :	44 783.50 €
Montant de la dépense	74 639.17 € HT

- **SENTE CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON NORMALISE PMR ENTRE L'ECOLE ET LA CANTINE : DEMANDE SUBVENTION 2024**

Réf : 2023141110

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal que la demande de subvention en 2023 auprès du Département a été retoquée et sera représentée en commission dès 2024. Pour ce faire, Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de solliciter une subvention auprès de Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Par contre, il stipule que la subvention demandée auprès de Mme la Préfète dans le cadre de la DETR a été accordée pour un montant de 47 393.32 €.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet est un cheminement piéton qui doit être créé afin d'assurer la sécurité des élèves allant à la cantine et des marcheurs. Monsieur le Maire rappelle les montants des devis estimatoires :

	HT en €	TTC en €
Bureau d'études, contrat de maîtrise d'œuvre	8 150.00	9 780.00
Travaux	110 333.30	132 399.96
TOTAL DE L'OPÉRATION	118 483.30	142 179.96

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de réitérer sa sollicitation pour une subvention 2024 auprès :

- de Madame la Présidente du Conseil Départemental

Le financement du projet :

Contrat de Maîtrise d'œuvre	Conseil départemental (37%)	3 015.50 €
Travaux	Conseil départemental (37%) + (10%)	51 856.65 €
	DETR attribuée non versée (40 %)	47 393.32 €
	Fonds propres :	16 208.83 €
Montant de la dépense HT		118 483.30 €

- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DECISION MODIFICATIVE / CHAPITRES 65 ET 012

Réf : 2023141111

Chapitres 012 et 65 : Au vu du dépassement de crédit au chapitre 65 et 012, le Conseil Municipal décide de faire la décision modificative suivante :

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6531	Autres contributions	4 520.00
64	64111	Rémunération principale	480.00
011	615221	Entrtien des bâtiments publics	-5 000.00

QUESTIONS DIVERSES :

Virement de Crédits :

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'au vu de la délibération n° 2023210304 du 21 mars 2023 concernant le vote du budget primitif 2023 principal de la commune.
Et de l'autorisation qui lui a été donnée à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite 7.50 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal le virement de crédits qu'il a effectué pour rembourser une subvention virée à tort en 2022 :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
13 / 1348 / 10006	Autres	4140.00
Total		**4 140.00**

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 2116 / 1018	Cimetière	4 140.00
Total		**4 140.00**

Résidence du guidon

Monsieur le Maire présente deux devis pour la réparation de nids de poule à la résidence du guidon.

SPEE : Montant HT : 6 440.00 € soit 7 728.00 € TTC.

DP2I : Montant HT : 4 830.00 € soit 5 796 € TTC.

Un devis sera demandé à SPEE pour la réfection de la chaussée.

Chemins communaux

Monsieur le Maire va contacter l'entreprise LONCKE pour un devis de remise en état des chemins communaux qui concernera la portion chemin du tour de ville vers l'intersection chemin de Clozeaux jusqu'à la rue de l'église.

Feux tricolores

Face aux multiples pannes des feux tricolores, monsieur le Maire a demandé au SE60 d'établir un projet financier pour leur changement.

Cela concernera : le remplacement :

- Feux tricolores dans son intégralité, rue de Grez, rue de l'église
- Les répétiteurs dans leur totalité

Signalisation horizontale Rue de Beauvais

Monsieur le Maire est en attente des devis des société HELIOS et SIGNALFAST pour la signalisation horizontale, rue de Beauvais au niveau du magasin ALDI.

Parking de la salle des fêtes

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que Oise TP a bien refait la partie du parking de la salle des fêtes qui était défaillante, mais un flash d'eau s'est créé. Monsieur le Maire va contacter l'entreprise afin qu'il vienne faire la réparation.

26 rue de Beauvais

Monsieur informe son conseil municipal qu'il a pris contact avec Mme Isabelle GUERY, afin de lui faire prendre conscience de l'étendue de la vétusté de la maison au 26 rue de Beauvais. Monsieur le Maire précise qu'il lui a fait une proposition de rachat et qu'il va contacter le notaire chargé de la succession pour savoir ce que la commune peut faire.

Prochaine réunion en décembre à voir selon l'ordre du jour

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h50

SIGNATURES DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

Gilles BOYENVAL, Maire	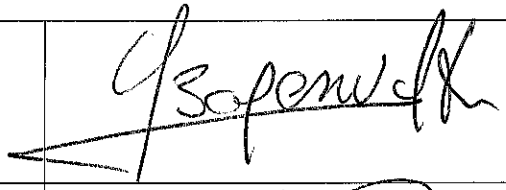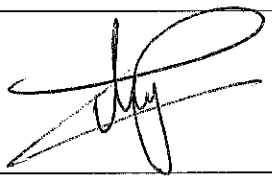
Bruno VITRY, secrétaire de séance